

NE_GERICHTE CCP.2001.30 vom 17. April 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2001.30

FR: NE_GERICHTE CCP.2001.30 du 17 avril 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2001.30 del 17 aprile 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Peine accessoire, l'expulsion poursuit un double but de sanction du condamné et de protection de la sécurité publique (ATF 104 IV 222). Elle est prononcée selon les critères de l'article 63 CP qui détermine en général la mesure de la peine (RJN 1980-1981, p.106). En l'espèce, le recourant ne critique pas la quotité de l'expulsion qui a été ordonnée, mais uniquement le refus du sursis. De ce point de vue, l'expulsion est considérée comme une peine et non comme une mesure. Cela signifie donc que l'octroi du sursis à l'expulsion dépend uniquement des critères fixés à l'article 41 ch.1 al.1 CP (ATF 118 IV 102). Avant d'accorder une telle marque de confiance, le juge doit donc se demander si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que le sursis à l'expulsion le détournera de commettre d'autres crimes ou délits (ATF 127 IV 3). Il s'agit de procéder à une appréciation d'ensemble du cas, dans laquelle l'autorité cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195). La Cour de cassation du Tribunal cantonal, à l'instar de celle du Tribunal fédéral, n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur des considérations étrangères à la disposition appliquée, ou qui apparaissent comme insoutenables (ATF 116 IV 281, 115 IV 82, 101 IV 329; RJN 1991, p.65, 7 II 64, I II 28). Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont relevé que, pour les mêmes motifs que ceux retenus au sujet d'un éventuel sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, le sursis à l'expulsion n'apparaissait pas comme subjectivement envisageable. S'agissant du sursis à l'exécution de la peine, ils avaient estimé que la répétition des actes de violence, malgré plusieurs avertissements officiels, ne permettait pas de formuler un pronostic favorable quant à l'effet d'une telle mesure, laquelle avait donc été refusée. Le tribunal de première instance a également souligné, quant au prononcé de l'expulsion elle-même, limitée au minimum légal de trois ans, que le recourant n'a apparemment aucune attache sérieuse en Suisse, si ce n'est la plaignante qui ne tient sans doute pas à le revoir et que rien au dossier ne permet de penser qu'il présenterait des chances sérieuses d'obtenir l'asile en Suisse, le recourant ayant seulement déclaré dans le cadre du rapport de renseignements généraux (D81) : "en été 1996, j'ai fui seul mon pays en crise pour me réfugier en Suisse", sans évoquer aucunement des circonstances personnelles pouvant apparaître comme des motifs d'asile. Si cette motivation est succincte, il n'en apparaît pas pour autant que le résultat auquel les premiers juges sont parvenus soit incompatible avec les circonstances découlant du dossier et du jugement, ni que les faits justifiant leur pronostic soient invérifiables par la Cour de cassation. En effet, alors qu'une procédure pénale était déjà en cours en raison des menaces et voies de fait infligées à plusieurs reprises à son amie, le recourant n'a pas hésité à faire preuve d'une brutalité accrue à l'égard de celle-ci en lui faisant subir des lésions

corporelles. Les clichés pris par le SIJ (D125-127) sont révélateurs de l'importance des sévices dont la plaignante a été victime; le recourant a du reste admis qu'après lui avoir asséné des gifles, il s'était servi de sa ceinture pour la frapper (D67 et jugement, p.5). Il faut souligner à ce sujet que, contrairement à ce que le recourant prétend dans son pourvoi (p.2), le jugement ne retient nullement que ces derniers actes de violence auraient constitué une réaction à un coup de couteau à la tête porté par la plaignante. Par ailleurs, le recourant a des antécédents pénaux non négligeables puisqu'avant le jugement critiqué, il a déjà été condamné par deux fois, à 30 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant deux ans et 300 francs d'amende le 17 décembre 1998 notamment pour soustraction à une prise de sang et à 5 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans le 19 octobre 1999 notamment pour conduite en état d'ivresse (D216 et 219). Par ailleurs, selon le rapport de renseignements généraux, le recourant est décrit comme un personnage agressif, qui a fréquemment occupé les services de police des lieux où il séjournait, pour des faits liés à ses abus d'alcool et à son comportement violent (D82). La municipalité de la Neuveville, où le recourant séjournait depuis le 6 octobre 1998, sollicitait déjà le 21 juillet 1999 la levée de son admission provisoire, en raison des nombreuses interventions policières consécutives à son comportement (D83). Les actes commis au préjudice de T. par le recourant dénotent un mépris flagrant pour l'intégrité corporelle d'autrui et leur répétition, avec une gravité croissante, témoigne d'un refus de celui-ci de s'adapter aux normes de comportement admissible en Suisse. L'argumentation du recourant, qui cherche à minimiser les sévices infligés à la plaignante et qui prétend n'avoir pu imaginer que ce qu'il considère comme étant "une histoire afro-africaine" puisse le faire expulser de notre pays, révèle aussi qu'il n'est pas prêt à s'amender et à s'adapter aux mœurs et à l'ordre juridique suisses, ne voulant pas comprendre que ses violences sont inadmissibles, le fait qu'elles aient été commises à l'encontre d'une ressortissante africaine avec laquelle il entretenait une liaison ne les rendant en rien excusables. Au surplus, le recourant n'a pas hésité à transgresser l'interdiction de pénétrer sur le territoire neuchâtelois qui lui avait notifiée le 7 juillet 2000 en raison déjà de voies de fait et menaces à l'encontre de la plaignante (D46), ce qui démontre qu'il fait fi des décisions prises par les autorités à son égard. Le recourant n'a aucun lien étroit avec la Suisse où il ne séjourne que depuis 1996 (D81); comme relevé par les premiers juges, ses chances d'obtenir l'asile paraissent des plus réduites. Le recourant se trouve entièrement à charge des services sociaux (D82); il n'est pas intégré en Suisse et ne cherche pas à s'assimiler. Tous ces éléments justifiaient que le sursis à l'expulsion lui soit refusé, faute de pouvoir poser un pronostic favorable quant au comportement futur du recourant en Suisse. Le tribunal de première instance n'a donc pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi du sursis à l'expulsion.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure seront mis à charge du recourant ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée. Il sera statué ultérieurement sur l'indemnité due à son avocat d'office, conformément à l'article 19 al.2 LAJA.